LES MARMOTTES DE SAVOIE

Archives départementales de la Haute-Savoie

CHAUMONT - Cote AD 74 - AD74 1500-1900

Mariage entre honte Jean Baptiste Clavaz de Mizeige et La Jeanne Marie Nouel de Collonge paroisse de Frangy

Du 28 : avril 1714

Dz 2 : 1 :

L'an mil sept cents quatorze et le trentiéme du mois de janvier par devant moy notaire ducal royal soussigné et les témoins bas nommés, furent establis et constitués en personnes honte Jean baptiste fils de feu Aquilin Clavaz de Mizeige d'une part, et La Jeanne Marie fille de feu Aquilin qui estoit fils de feu Theodore nouel de Collonge paroisse de Frangy d'autre part, lesquels de gré ont promis et promettent par serment par eux prestés sur les saintes écritures touchées et tres mes mains de les prendre et espouser en loyal mariage, et de se presenter en face de nostre sainte mere l'Eglise pour recevoir la benediction nuptiale toutes fois que l'une des parties en sera requise par l'autre aux peines et obligations cy apres, laquelle dite Jeanne Marie nouel espouse future est constituée en dotte et mariage soit pour elle aud. Jean baptiste Clavaz son futur mari et acceptant pour luy et les siens assavoir la somme de quatre cents florins de savoye et trousseau son trossel trente six florins pour un habit de noces, six linceuls six aunes de nantis avec les habits et linges quotidient le tout a elle legué par led. feu aquilin nouel son pere par son testament du quinze juillet mil sept cents onze reçeu et signé par moy notaire et est pour tout droits paternels maternels fraternels coutumiers legitimes suplement et juelle et tant d'augment et autres generalement quelconques, a tous lesquels droits celle Jeanne Marie nouel a renoncé et renonce par serment de l'authorité et consentement d'icy Clavaz son epoux et les a cedés et cede a honte et Claude Louis et Claude nouel ses freres susdits et acceptants pour eux et les leurs, avec quittance et investiture a la maniere accoutumée donnation de toutes mieux values mises et futures et clause de precaire constitution de possessoire tenir requises, sans y rien reserver ny retenir sauf sa loyale reculte quand le droit elle luy amendra de toutte laquelle dotte et trossel sus constitués, led. Jean baptiste Clavaz a confessé et confesse par serment d'estre entierement payé moyennant l'acquittement et compensation que luy fait de semblable somme et trossel honte Claude fils dud. feu aquilin nouel son futur beau frere par le contract d'ostal cy apres inseré a passer entre led. Claude nouel et La Quiline fille dud. feu Aquilin Clavaz et sœur dud. Jean baptiste Clavaz epoux futur susdit, lequel moyennant la susdite compensation est contenté content et quitte les dits freres nouel ses futurs les futurs et beaux freres et toutes les susd. constitution avec promesse de ne leur en jamais plus rien demander ny permettre lettre d'enjugement ny dehors aux peines et obligations cy apres, promettant celuy Jean baptiste Clavaz epoux futur susdit tout l'arde restitution arrivant de rendre et restituer a lad. Jeanne Marie nouel son epouse future ou ses siens, ou a qui elle aura droit, toute la susdite constitution, avec l'augment suivant la coutume du lieu, le tout a peine de tout de pens dommages et interets

Ce document ne peut être utilisé sans autorisation écrite des Archives départementales de la Haute-Savoie.

2011 - Copyright Les Marmottes de Savoie - Les Marmottes de Savoie. Tout droits réservés.